

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 23 mars 2013

Loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante⁽³⁾ (LFTP) C 1 40

du 2 novembre 1927

(Entrée en vigueur : 28 mars 1928)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1⁽³⁾

¹ L'Etat de Genève verse à la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, constituée conformément aux articles 80 et suivants du code civil, une allocation annuelle couvrant 75% des dépenses de la fondation pour les traitements du corps enseignant de la faculté.

² L'allocation est calculée en tenant compte du montant des traitements du corps enseignant universitaire tel qu'il est fixé par la loi sur l'université.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de procéder à la constitution de cette fondation conjointement avec le consistoire.

Art. 3

La bibliothèque de la faculté de théologie devient la propriété de la faculté autonome de théologie protestante.

Art. 4⁽⁴⁾

Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 40	L concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante	02.11.1927	28.03.1928
	<i>Modifications :</i>		
1. <i>n.t.</i> : 1		27.06.1958	01.01.1958
2. <i>n.t.</i> : 4	Création du rs/GE	15.11.1958	01.04.1959
3. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 1		09.05.1975	28.06.1975
4. <i>n.t.</i> : 4		14.09.2012	23.03.2013